

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2213

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 BIS, insérer l'article suivant:**

Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence "traitement des déchets" affichent sur leur site internet la performance énergétique des installations d'incinération qu'ils utilisent, au regard de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation d'« unité de valorisation énergétique » ne peut être utilisée que pour les unités atteignant 60 % de performance énergétique pour les installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2009 et 65 % pour celles autorisées après le 31 décembre 2008. Il est donc important que les collectivités soient transparentes sur la performance énergétique réellement atteinte pour leur unité de valorisation énergétique.